



Arrêt

n° 280 684 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation du refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 19 novembre 2021.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée pour la première fois en Belgique au cours de l'année 2014.

1.2. Le 9 mai 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 8 octobre 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.4. Le 4 novembre 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

- 1.5. Le 28 décembre 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).
- 1.6. Le 25 janvier 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).
- 1.7. Le 24 février 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).
- 1.8. Le 21 mars 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).
- 1.9. Le 4 mai 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.10. Le 25 mai 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.11. Le 19 juillet 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 187 846 du 31 mai 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.
- 1.12. Le 30 novembre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par un arrêt n° 187 845 du 31 mai 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.
- 1.13. Le 23 décembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 182 567 du 21 février 2017 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 24 janvier 2017 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA).
- 1.14. Le 27 décembre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).
- 1.15. Le 20 mars 2017, la partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine.
- 1.16. La partie requérante déclare être arrivée, pour la deuxième fois, en Belgique en date du 19 juin 2017.
- 1.17. Le 25 mai 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge [D.N.A.T.F.].
- 1.18. Le 19 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'admission au séjour. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 28 novembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Monsieur,

En date du 25/05/2021, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que père de [D.N.A.] ([...]), en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 8 ans prise le 19/07/2016, vous notifiée le 19/07/2016 , qui est toujours en vigueur.

En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C-255/16 du 26 juillet 2017), soit dans votre cas, à partir du 20/03/2017.

Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné ;

Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour ([D.N.A.] – [...]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16). En effet, vous ne produisez aucun document à cet égard.

En effet, d'après les informations du Registre National, vous vivez effectivement avec votre enfant et la maman de cette-dernière à l'adresse Rue [...],143 à 7333 Saint-Ghislain. Cependant le fait de vivre à la même adresse que son enfant ne peut être suffisant pour établir l'existence d'un quelconque lien de dépendance entre votre enfant et vous. Votre cohabitation laisse supposer, tout au plus, l'existence d'un lien affectif entre votre enfant et vous.

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). L'intérêt supérieur de votre enfant et les circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec eux et le risque que la séparation troublerait leur équilibre ont donc été pris en compte pour motiver cette décision : votre enfant vit avec sa maman madame [L.A.C.] ([...]) et ils ne sont pas tenus de quitter la Belgique. Rien n'indique non plus que la relation entre vous et votre famille ne peut se poursuivre à l'étranger, entre autre, par des visites sur place ou par des contacts réguliers via les différents moyens de communication existant. Et ce au moins jusqu'à ce que vous ayez obtenu la levée de l'interdiction d'entrée ou que vous ayez respecté le terme de celle-ci et que vous puissiez retourner légalement en Belgique. Aucun élément ne permet donc d'établir que votre présence sur le territoire belge est indispensable pour que votre enfant et votre compagne M. [L.A.C.] puisse continuer à vivre en Belgique. Rien ne permet ainsi de déduire qu'il existe un lien de dépendance, par exemple, de nature financière et/ou médicale entre vous et votre enfant, ainsi que votre compagne, qui justifie l'octroi d'un droit de séjour dérivé.

En conséquence, le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise en considération de votre demande de regroupement familial du 25/05/2021. La délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doit être considérée comme inexistante.

En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 19/07/2016 de même qu'à l'interdiction d'entrée qui vous a été notifiée le même jour ».

2. Recevabilité

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque une première exception d'irrecevabilité du recours, pour « défaut d'intérêt légitime et actuel » dès lors que la partie requérante ne conteste pas l'existence d'une interdiction d'entrée définitive du 19 juillet 2016, ni levée, ni suspendue, et dont le délai n'est pas expiré. Elle se réfère sur ce point à une jurisprudence du Conseil, dont elle reproduit un extrait, qui conclut au défaut d'intérêt légitime découlant de l'existence d'une interdiction d'entrée. Elle soutient que l'enseignement de cet arrêt s'applique *mutatis mutandis*. Elle conclut son argumentation en faisant valoir que la partie requérante « [...] n'a pas d'intérêt légitime à son recours dès lors qu'[elle] tente manifestement d'obtenir un titre de séjour en se soustrayant à une mesure d'interdiction d'entrée non suspendue, ni levée ».

2.2. La partie défenderesse invoque également une seconde exception d'irrecevabilité du recours, pour « défaut d'intérêt » par laquelle elle fait valoir que la partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue, ni levée qui fait obstacle à ce qu'elle soit admise ou autorisée au séjour. Se référant à l'arrêt

du Conseil d'Etat n° 235.596 du 9 août 2016, elle soutient être « [...] *fondée à refuser le droit d'obtenir une carte de séjour au requérant dès lors qu'il n'a, à ce jour, pas exécuté en totalité la décision définitive que constitue l'interdiction d'entrée prise à son encontre et qu'il n'a introduit aucune demande de levée ou de suspension depuis son pays d'origine vers lequel il a été rapatrié en mars 2017* »

Citant un extrait de la jurisprudence « *K.A. et autres contre Belgique* » (C-82/16) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 8 mai 2018, elle fait valoir que la partie requérante doit établir qu'il existe un lien de dépendance entre elle et son enfant et que le refus de sa demande de regroupement familial aurait pour conséquence que son enfant devrait quitter le territoire du Royaume ainsi que des Etats Schengen. En l'espèce, elle soutient que la partie requérante s'est bornée à déposer « [...] à l'appui de sa demande de carte de séjour, une lettre de son conseil, la preuve du paiement de la redevance et la copie de sa carte d'identité nationale sans apporter la moindre preuve de l'existence d'un lien de dépendance avec son enfant – ni l'existence de son investissement dans sa relation avec son enfant, ni d'un lien effectif – qui permettrait de considérer que celui-ci devrait quitter le territoire du Royaume et des Etats Schengen en raison de l'acte entrepris ». Elle en déduit que la partie requérante ne justifie pas être dans une situation exceptionnelle et n'a aucun intérêt au recours.

2.3. En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante portent notamment sur les motifs qui lui ont été opposés pour refuser de prendre en considération sa demande de carte de séjour. Elle conteste en particulier la possibilité pour la partie défenderesse de prendre une telle décision en se fondant sur l'existence d'une interdiction d'entrée ainsi que l'interprétation opérée par la partie défenderesse de la jurisprudence « *K.A.* » de la CJUE. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi du titre de séjour sollicité.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante maintient un intérêt au présent recours.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence » et du « principe général de proportionnalité », ainsi que de l'absence de base légale de la décision attaquée.

3.1.2. A l'appui d'une première branche intitulée « absence de fondement légal de la décision attaquée », la partie requérante relève que la partie défenderesse se fonde sur l'existence d'une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue dans son chef pour refuser le séjour demandé. Elle fait toutefois valoir qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit ni n'autorise le refus ou la non prise en considération d'une demande de séjour pour regroupement familial en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée et rappelle avoir introduit une demande de séjour fondée sur l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de père d'une enfant mineure de nationalité belge.

Après avoir rappelé le contenu de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu'aucune de ces dispositions ne mentionne l'existence d'une interdiction d'entrée comme motif suffisant à lui seul pour refuser le droit au séjour.

Elle se réfère ensuite à la jurisprudence du Conseil concernant l'interprétation de la jurisprudence « *K.A.* » de la CJUE du 8 mai 2018 dont il découle que la partie défenderesse a l'obligation d'examiner une demande introduite par un individu sous le coup d'une interdiction d'entrée et ne peut la rejeter au seul motif de l'existence de cette mesure.

S'agissant de la référence faite, dans la motivation de l'acte attaqué, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 247.421 du 17 avril 2020, elle relève que cette jurisprudence ne répond pas au constat de l'absence de fondement légal de l'acte attaqué.

Elle conclut en soutenant que la décision attaquée, en ce qu'elle est dépourvue de base légale, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.1. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans. L'âge minimum des partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil.

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à un mariage en Belgique.

§ 3. Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 3, pour autant qu'ils remplissent la condition énoncée à l'article 41, alinéa 1er. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.

§ 4. Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 41, alinéa 1er. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, peut être accompagné ou rejoint uniquement par les membres de famille visés aux § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, ainsi que par ses enfants ou par les enfants des membres de la famille visés aux 1° et 2°, qui sont à sa charge, pour autant qu'ils satisfassent, selon le cas, à la condition de l'article 41, alinéa 1er ou 2.

Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour

ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité. »

L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1er. Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Toutefois, cet âge minimum est ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial ou lorsque, dans le cas d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies. »

L'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport, en cours de validité ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler ou de séjourner librement.

Lorsque le citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement.

§ 2. Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les

ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.

La possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée sur la base de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dispense le membre de la famille de l'obligation d'obtenir le visa d'entrée visé à l'alinéa 1er.

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement.

§ 3. Le titulaire d'une carte d'identité ou d'un passeport délivré par les autorités belges, est admis sans formalité sur le territoire du Royaume même si sa nationalité est contestée ou si ce document est périmé.

§ 4. Lorsque le citoyen de l'Union n'est pas en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport national, en cours de validité, ou lorsque le membre de famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas citoyen de l'Union, n'est pas en possession d'un passeport national en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée conformément au règlement (UE) 2018/1806 précité, en cours de validité, le ministre ou son délégué peut lui infliger une amende administrative de 200 euros. Cette amende est perçue conformément à l'article 42octies. »

Quant à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, il est formulé comme suit :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves. »

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que les seules dispositions mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué sont les articles 40bis, 40ter, 41 et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, aucune des dispositions légales, citées dans l'acte attaqué, ne prévoit la possibilité, pour la partie défenderesse, de refuser de prendre en considération la demande formulée par la partie requérante, au motif que celle-ci fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire.

En effet, ni l'article 40ter ni l'article 41 ni l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, mentionnés dans la décision attaquée, ne prévoient la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, également visé dans la décision attaquée, n'est pas applicable à la situation de la partie requérante, qui a introduit sa demande de carte de séjour, en qualité de père d'une ressortissante belge.

Dès lors, le défaut de base légale de l'acte attaqué doit être constaté

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser ce constat.

Celle-ci invoque en effet le fait que l'interdiction d'entrée du 19 juillet 2016 produit ses effets depuis l'éloignement de la partie requérante le 20 mars 2017, conformément à la jurisprudence « *Ouhrami* » de la CJUE, pour estimer qu'elle a pu tirer les conséquences de cette situation en refusant le droit d'entrée à la partie requérante. Elle se fonde également sur l'arrêt du Conseil d'Etat n° 235.596 du 9 août 2016.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a commis aucune illégalité en introduisant une demande de carte de séjour, postérieurement à la prise d'une interdiction d'entrée à son encontre (voir, en ce sens, C.E., 9 août 2016, arrêt n°235.598 ; C.E., 28 août 2018, ordonnance de non admissibilité n°12.983). En effet, la demande de reconnaissance d'un droit au séjour ne peut pas être considérée comme illégale, à défaut d'être interdite par la loi. Or, l'incidence de l'existence d'une

interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est pas prévue légalement. Ce constat n'est pas davantage contredit par la position par laquelle la CJUE – dans son arrêt « K.A. » du 8 mai 2018 – ne s'oppose pas à la prise d'une décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial. En effet, une référence jurisprudentielle ne constitue, en tout état de cause, pas une base légale et ne saurait par conséquent pallier l'absence de disposition légale de droit interne prévoyant cette possibilité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 19 novembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT